



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/940
8 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 53**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la
signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/27, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 108).

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit :

"6.1.1 Nombre

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée \leq à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B, C ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $>$ à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 72.

Deux du type homologué selon:

- La classe C du Règlement No 113."

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit :

"6.2.1 Nombre

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée \leq à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B, C ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 72.

Deux du type homologué selon :

- La classe C du Règlement No 113."
-